Ouvrir et réutiliser les données à l’ ère du RGPD : contraintes et opportunités

Florence Gaullier & Lorette Dubois

Benjamin Jean & Laure Kassem

27 juin 2019

CUBE inno
Innovation is Openness

cabinet vercken & gaullier avocats

syntec numérique

PLAN

Penser l’**ouverture des données** dans le respect de la **vie privée** et de la **protection des données à caractère** personnel doit se faire à deux moments :

1. Lors de la communication et de la publication des données
2. Lors de la réutilisation des données ouvertes

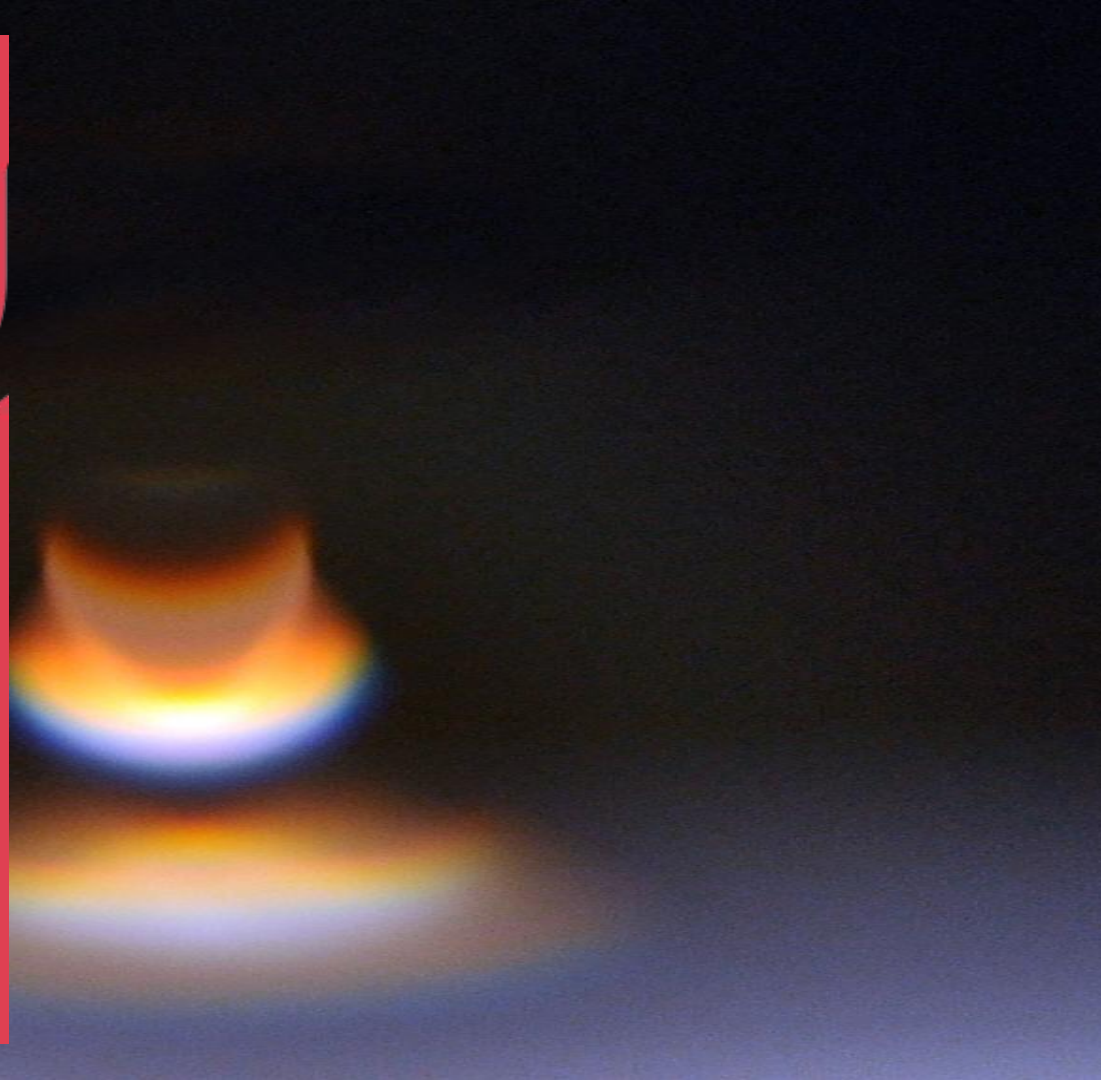

La data au coeur de la société de l’information

“Data is increasingly the lifeblood of today's economy and unlocking the potential of public open data can bring significant economic benefits. The total direct economic value of public sector information and data from public undertakings is expected to increase from €52 billion in 2018 to €194 billion by 2030. With these new rules in place, we will ensure that we can make the most of this growth”

Andrus Ansip,
Vice-président, chargé du Marché numérique unique

“Public sector information has already been paid for by the taxpayer. Making it more open for re-use benefits the European data economy by enabling new innovative products and services, for example based on artificial intelligence technologies. But beyond the economy, open data from the public sector is also important for our democracy and society because it increases transparency and supports a facts-based public debate.”

Mariya Gabriel,
Commissaire européenne à l'Économie
et à la Société numériques

Le cadre réglementaire applicable à la donnée

	Open Data	Données à caractère personnel et respect de la vie privée
Législation européenne	Directive 2013/37/UE modifiant la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003, dite Directive **"Public Sector Information"**, modifiée par la **Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019** concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public Règlement 2018/1807 du 14 novembre 2018, dit "**Règlement sur libre flux des données à caractère non personnel"**	Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 dit **"Règlement général pour la protection des données à caractère personnel"** ou "**RGPD**" Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 dite "**Directive vie privée et communications électroniques**" ou "**ePrivacy**", telle que notamment modifiée par la Directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 (prochainement remplacée par le Règlement ePrivacy en cours de discussions) Articles 7 et 8 de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** du 7 décembre 2000
Législation française	Loi n°78-753 du 17 juillet 1978, dite "**Loi Cada**" **Ordonnance du 6 juin 2005** relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, dite **Loi « Macron »** Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite **Loi « NOTRe »** Loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, dite **Loi « Valter »** Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 **pour une République numérique**	Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite **"Loi informatique et libertés"**, telle que notamment modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données à caractère personnel **Décret n°2019-536 du 29 mai 2019** pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés **Article 9 du Code civil**

Le cadre réglementaire applicable à la donnée

- **Sanctions en cas de non-respect des obligations :**

En matière d'Open Data	En matière de données à caractère personnel
➔ À l'égard de l'administration : obligation de publication, paiement des dépens et frais ➔ À l'égard du réutilisateur (article L 326-1 du CRPA) : amende prononcée par la Cada, possibilité d'interdire la réutilisation des jeux de données concernés par le manquement et de publicité de la sanction	➔ sanctions pouvant s'élever jusqu'à 20 millions ou dans le cas d'une entreprise jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, possibilité d'interdire le traitement et d'ordonner l'effacement des données, publication de la sanction, condamnation pour concurrence déloyale, etc.

- **Les tendances**

Directive du 20 juin 2019	Loi d'orientation des mobilités (adoptée par l'Assemblée nationale)
Considérant 19. *De plus, les États membres sont encouragés à aller au-delà des exigences minimales énoncées dans la présente directive en appliquant ses exigences aux documents détenus par des entreprises publiques, qui concernent des activités qui, conformément à l'article 34 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil (10), ont été reconnues comme étant directement exposées à la concurrence. Les États membres peuvent également décider d'appliquer les dispositions de la présente directive aux entreprises privées, notamment celles qui fournissent des services d'intérêt général.*	« *Pour tirer parti de la révolution digitale, la loi ouvrira les données en temps réel des offres de mobilité pour que chacun puisse connaître toutes les solutions à sa disposition et mieux préparer son trajet.* » [2. Accélérer le développement des nouvelles solutions de mobilités], Extrait du compte rendu du Conseil des ministres du 26 novembre 2018

1- Concilier ouverture des données, respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel

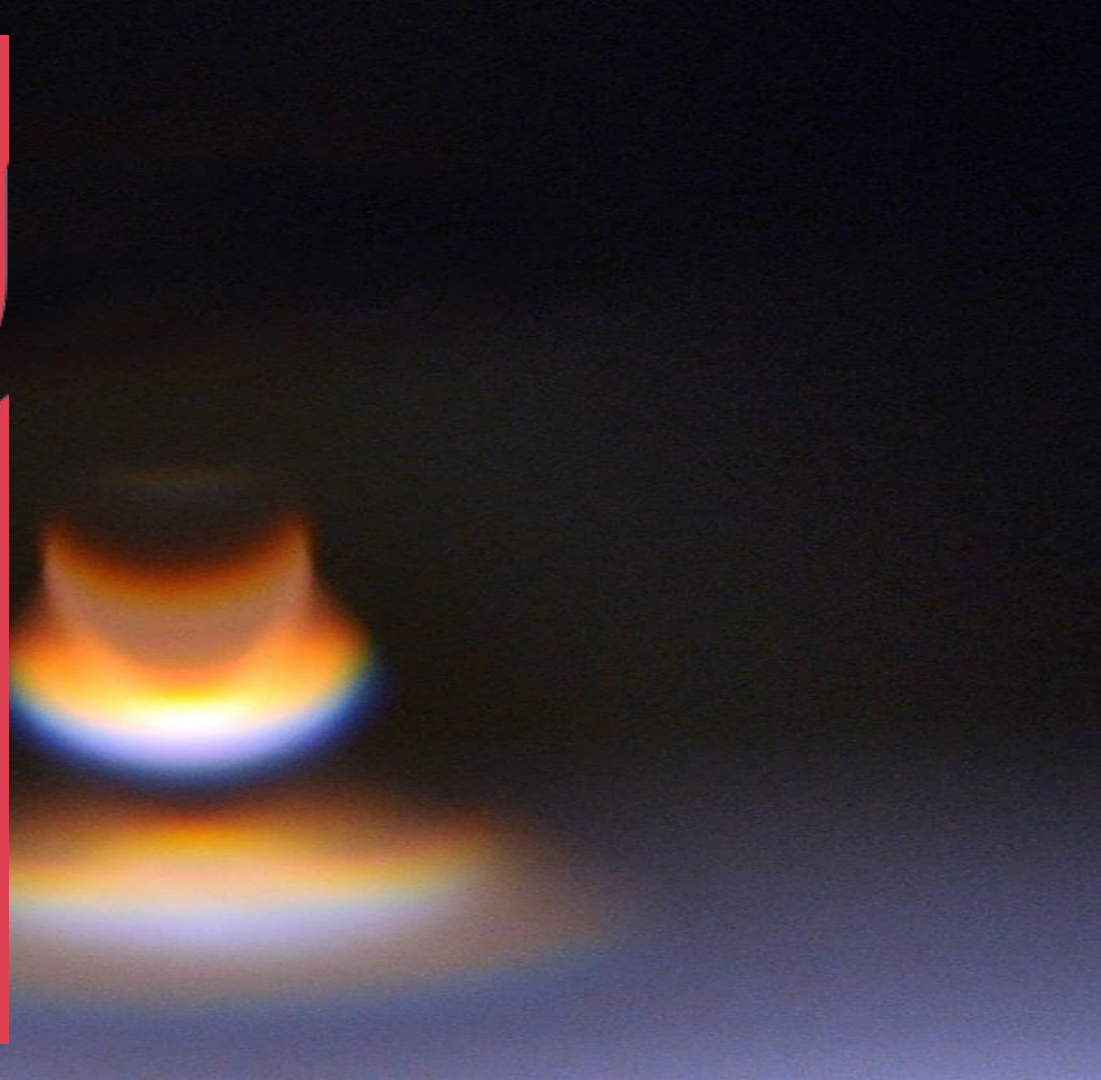

Définition et principes de l'Open Data à l'internationale

Définition et principes de l'Open Data, une source internationale

L'Open Definition :

La ressource est ouverture si :

- ❑ Des droits partagés
- ❑ Un accès complet
- ❑ Compréhensible par un ordinateur
- ❑ Format Ouvert

OPEN KNOWLEDGE

La licence est ouverte si :

La licence permet	La licence conditionne
Use Redistribution Modification Separation Compilation Non-discrimination Application to Any Purpose No Charge	Attribution Integrity Share-alike Notice Source Technical Restriction Prohibition Non-aggression

The Open Definition

The **Open Definition** sets out principles that define "openness" in relation to **data and content**.

It makes **precise** the meaning of "open" in the terms **"open data"** and **"open content"** and thereby ensures **quality** and encourages **compatibility** between different pools of open material.

It can be summed up in the statement that:

> *"Open means **anyone** can **freely access, use, modify, and share** for **any purpose** (subject, at most, to requirements that preserve provenance and openness)."*

Put most succinctly:

> *"Open data and content can be **freely used, modified, and shared** by **anyone** for **any purpose**"*

Read the full Open Definition »

THE OPEN DEFINITION IN YOUR LANGUAGE

العربية | Беларуская | Български | Català | Czech | Dansk | Deutsch | Eesti | Ελληνικά | English | Español | Euskara | Suomi | Français | Galego | עברית | हिन्दी | Croatian | Magyar | Bahasa Indonesia | Íslenska | Italiano | 日本語 | ಕನ್ನಡ | 한국어 | македонски јазик | नेपाली | Norsk (bokmål) | Polszczyzna | Português Brasileiro | Português | Русский | Shqip | Српски | Svenska | తెలుగు | Türkçe | Українська | 简体中文 | 繁體中文

La réglementation en matière de vie privée et de données à caractère personnel visant des objectifs contraires ?

- Protection
- Contrôle
- Encadrement
- Confidentialité

Entre ouverture des données et protection de la vie privée et des données à caractère personnel,

D’apparence irréconciliables,

Un équilibre doit être trouvé.

Ouvrir les données en conformité avec le RGPD

Le principe de l’ouverture des jeux de données

Ouvrir les données en conformité avec le RGPD

Une notion d'administration entendue au sens large

Le régime concerne **toute personne, publique ou privée, chargée d'une mission de service public**, qu'il s'agisse d'un service public à caractère administratif ou d'un service public à caractère industriel et commercial.

Exemples : État, collectivités & EPCI, établissements publics, autorités administratives indépendantes (CNIL, CSA, ARCEP etc.), SNCF, La Poste, ordres professionnels

Constitue une mission de s**ervice public, toute activité désignée comme telle par le législateur**. À défaut, la définition d'une mission de service public varie selon qu'elle est exercée par :

- une **personne de droit public** : toute activité d'intérêt général rattachée à une personne publique
- une **personne de droit privé** : trois critères cumulatifs : il doit s'agir d'une mission d'intérêt général, l'organisme concerné doit être doté de prérogatives de puissance publique et il doit être contrôlé par une personne publique (Conseil d'État, 28 juin 1963, « Narcy »).

Ouvrir les données en conformité avec le RGPD

Des données publiques entendues au sens large

Le régime de l'ouverture des données publiques concerne toute donnée produite ou reçue par une administration dans l'exercice de ses missions de service public. Ainsi :

- **Le droit d'accès porte sur les documents administratifs (article L 300-2 du CRPA)**, c'est-à-dire :
  - Tout ensemble cohérent d'informations, indifféremment de son support et de sa forme, produits ou reçus dans l'exercice d'une mission de service public (article L 300-2 du CRPA)
  - ...par une administration
- **Le droit de réutilisation porte sur les informations publiques (articles L 321-1, L 321-2, L 321-3 du CRPA)**, c'est-à-dire toute information figurant dans un document administratif, à l'exception des informations :
  - contenues dans les documents administratifs qui ne sont pas communicables ou qui ne sont communicables qu'à l'intéressé
  - sur lesquels les tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle

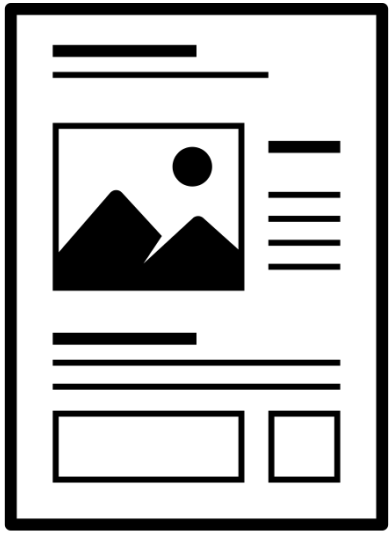

Depuis la Loi pour une République numérique, les **codes sources** sont considérés comme des documents administratifs.

Ouvrir les données en conformité avec le RGPD

Une obligation large d'ouverture des données publiques

- Le droit d'accès se décompose en deux types d'obligation :

  - **Open Data à la demande, article L 311-1 du CRPA** toute personne peut demander communication ou publication en ligne d'un document administratif
  - **Open Data par défaut, article L 312-1-1 du CRPA** : les administrations de plus de 50 agents (et les collectivités de plus de 3 500 habitants) sont tenus de diffuser en ligne les documents ci-après énoncés dès lors qu'ils sont sous format numérique :
    - Documents ayant déjà fait l'objet d'une communication par ailleurs
    - Documents figurant au répertoire
    - Bases de données, mises à jour, de façon régulière
    - Données ayant un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental

Il y a des exceptions à l'ouverture des données publiques (articles L 311-5, L 311-6 du CRPA)

Ouvrir les données en conformité avec le RGPD

Des régimes spécifiques pour des données spécifiques :

- **Données de référence (article L 321-4 du CRPA, décret n°2017-331 du 14 mars 2017) :** jeux de données listés par décret soumis à des obligations renforcées en termes de disponibilité et de qualité car considérés comme relevant du **service public de la donnée**
- **Données d'intérêt général (articles 17 et suivants de la Loi pour une République numérique) :** données devant être ouvertes par les acteurs privés car considérées comme des données d'intérêt général
- **Données de la commande publique :** données essentielles de marchés publics de plus de 25 000 euros, données essentielles des contrats de concession.

La création de nouveaux régimes juridiques associés à l'Open Data venant s'ajouter à ceux existants (ex : régime général, données environnementales) a pour conséquence que **les organisations sont soumises de manière transversale à différents régimes** : l'exemple des collectivités concernant les données relatives aux services réguliers de transport et de mobilité et celle des exploitants des services réguliers de transport

Ouvrir les données en conformité avec le RGPD

Entre contrainte et opportunité pour le secteur privé

- **Un cadre de l'Open Data qui tend à s'étendre aux acteurs privés qui :**
  - exercent une **mission de service public**
  - traitent de données considérées comme relevant de l'**intérêt général**
  - **collaborent avec les acteurs publics** (partenariats, délégataires de services publics, fourniture de prestations aux acteurs publics, etc.)

- **Une opportunité d'innover autrement :**
  - À l'échelle de l'organisation
    - Renforcer la valeur de leurs services principaux (SNCF, AirBNB, Keolis, Bee Counted)
    - Affirmer un leadership (assurer la réutilisation de ses données plus que toute autre) (ex. du sport)
    - Être transparent, attractif (ex. BPCE, Facebook, etc;)
  - À l'échelle d'un secteur
    - Participer à la production d'une ressource commune (ex. BAN, OSM, ODRÉ)
    - Collaborer avec des acteurs publics

L'enjeu : adapter son modèle économique

Ouvrir les données en conformité avec le RGPD

Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel face à l’ouverture des jeux de données

Ouvrir les données en conformité avec le RGPD

Des documents communicables sous réserve de ne pas porter atteinte à la protection de la vie privée (articles L 311-5 et L. 311-6 du CRPA)

Une diffusion autorisée après anonymisation des documents sauf exceptions (article L 312-1-2 du CRPA)

Dans tous les cas, une obligation de respecter le RGPD en présence de données à caractère personnel

Des documents communicables sous réserve de ne pas porter atteinte à la protection de la vie privée

- **Article L 311-5 du CRPA**

  “Ne sont pas communicables : [...] 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte [...] h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.”

- **Article L 311-6 du CRPA**

  “Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, [...] ;
  2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
  3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. [...]”

Première étape : identifier les éléments relevant de la vie privée

- **Relèvent de la vie privée les éléments relatifs à l'intimité d'une personne, comme :**
  - sa date de naissance et son âge,
  - ses coordonnées (postales, téléphoniques, électroniques),
  - sa situation patrimoniale et financière,
  - sa qualité de travailleur, la formation initiale et les horaires de travail,
  - ses opinions politiques et religieuses.

- **Ne relèvent en principe pas de la vie privée les noms et prénoms seuls (position CNIL-CADA).**

Deuxième étape : trouver l'équilibre entre protection de la vie privée et droit du public à l'information

- **Prise en compte du droit du public à avoir accès à des informations :**
    - au titre de l'organisation du service public
    - afin de pouvoir exercer pleinement un droit de recours
- **Une appréciation casuistique, subjective et délicate**

Troisième étape : occulter les informations pour préserver cet équilibre

- **Article L 311-7 du CRPA**

  “Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L 311-5 et L 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions”

- **Deux écueils susceptibles de conduire à une non-communication**

  - L’occultation dénaturant ou vidant de son sens le document
  - L’occultation trop complexe

Ouvrir les données en conformité avec le RGPD

Une diffusion autorisée après anonymisation des documents sauf exceptions (article L 312-1-2 du CRPA)

- Le principe : un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes (l'anonymisation)

- Les exceptions : une diffusion avec données à caractère personnel

Ouvrir les données en conformité avec le RGPD

Le principe avant diffusion : un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes (l'anonymisation)

- **Anonymisation *vs*. pseudonymisation : deux notions à distinguer**
- **3 grands critères à prendre en compte :**
    - l'individualisation
    - la corrélation
    - l'inférence
- **L'exemple de l'Open Data des décisions de justice**

Ouvrir les données en conformité avec le RGPD

Les exceptions : une diffusion avec données à caractère personnel

- Les dispositions législatives contraires
- Le consentement des personnes intéressées
- Les documents listés à l’article D 312-1-3 du CRPA

Les dispositions législatives contraires

- **Une interprétation restrictive de la notion de “disposition législative contraire” (position CNIL-CADA) :**
  - La disposition doit concerner le document dans son intégralité
  - La disposition doit prévoir que le document soit rendu public selon un autre moyen de communication évoqué par le texte (exemple : si une disposition prévoit l’affichage d’un document, une administration ne saurait s’en prévaloir pour justifier la publication en ligne d’un tel document sans que celui-ci ait fait l’objet d’une anonymisation)
  - Il est nécessaire de vérifier au cas par cas si l’intention du législateur était de lever “le secret”

Le consentement des personnes intéressées

- **Article 4, 11) du RGPD**

  - toute manifestation de volonté
  - libre
  - spécifique
  - éclairée
  - et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement

- **Article 7 du RGPD**

  - un consentement à prouver
  - un consentement pouvant être retiré à tout moment et aussi aisément qu'il a été donné

Les documents listés à l'article D 312-1-3 du CRPA (Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018)

- **Peuvent être diffusés sans anonymisation préalable :**
  - Les documents nécessaires à l'information du public relatifs :
    - aux conditions d'organisation de la vie économique, associative et culturelle : répertoire national des entreprises et de leurs établissements
    - aux conditions d'organisation et d'exercice des professions réglementées et des activités professionnelles soumises à la réglementation
    - à l'enseignement et la recherche (ex. : résultats obtenus par les candidats aux examens et concours administratifs)
    - aux conditions d'organisation et d'exercice de la vie politique (ex. : répertoire des élus)
    - aux conditions d'organisation et d'exercice des activités touristiques
    - aux activités soumises à des formalités prévues par des dispositions législatives ou réglementaires
  - Les documents administratifs conservés par les services publics d'archives et les autres organismes chargés d'une mission de service public d'archivage sous certaines conditions

Ouvrir les données en conformité avec le RGPD

Dans tous les cas, le respect du RGPD en présence de données à caractère personnel

- **Le communicant ou le diffuseur, un responsable de traitement au sens du RGPD (article 4, 7) du RGPD)**

« Aux fins du présent règlement, on entend par : […]
7) « responsable du traitement », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un Etat membre »

La détermination des finalités

- **Article 5§1 b) du RGPD**

« Les données à caractère personnel doivent être : […]
b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités) »

Le principe de minimisation

- **Article 5§1 c) du RGPD**

  « Les données à caractère personnel doivent être : […]
  c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) »

Le principe de l'exactitude des données et la question des mises à jour

- **Article 5§1 d) du RGPD**

  « Les données à caractère personnel doivent être : […]
  d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) »

- **Le recours à des dispositifs techniques (type API) en présence de données diffusées en lignes permet de faciliter la mise à disposition des données, mais également leur mise à jour.**

Le principe de licéité et la base juridique du traitement

- **Articles 5§1 a) et 6§1 du RGPD - Principe de licéité et liste des bases juridiques**
  - Consentement de la personne concernée
  - Contrat conclu conclu avec la personne concernée ou mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée
  - Respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis
  - Sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique
  - Exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement
  - Intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant

- **Articles 9 (données "sensibles") et 10 (infractions, condamnations et mesures de sûreté) du RGPD**

Le principe de transparence et l'obligation d'information

- **Le principe : une obligation d'information (articles 5§1 a), 13 et 14 du RGPD)**

- **Des exceptions : une dispense d'information (articles 13§4 et 14§5 du RGPD)**

  - Lorsque la personne concernée dispose déjà de ces informations
  - Lorsque la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés
  - Lorsque l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre
  - Lorsque les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel

La sécurité des données

- **Article 32§1 du RGPD**

  « Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque [...] »

Le respect des droits des personnes concernées et la gestion des demandes d'exercice

- **Plusieurs droits entre les mains des personnes concernées**
  - Droit d'accès de la personne concernée (article 15 du RGPD)
  - Droit de rectification (article 16 du RGPD)
  - Droit à l'effacement ou « droit à l'oubli » (article 17 du RGPD)
  - Droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD)
  - Droit à la portabilité (article 20 du RGPD)
  - Droit d'opposition (article 21 du RGPD)
  - Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé (article 22 du RGPD)

Le respect des droits des personnes concernées et la gestion des demandes d'exercice

- **Une obligation de notification des destinataires des données à la charge du responsable de traitement (article 19 du RGPD)**

  « Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué conformément à l'article 16, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande »

2- Concilier réutilisation des données, respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel

Réutiliser les données en conformité avec le RGPD

Le principe de la libre réutilisation des données

Réutiliser les données en conformité avec le RGPD

Le principe de la libre réutilisation des informations publiques a été posé par l'ordonnance du 6 juin 2005

Toute personne peut **librement utiliser, analyser, modifier et redistribuer** les informations publiques. Ainsi, les informations publiques doivent être :

- diffusées à titre **gratuit**
- sous une **licence libre**
- sous un **standard ouvert**

Ouvrir les données en conformité avec le RGPD

Le principe de la gratuité par défaut

- **Les données doivent être diffusées à titre gratuit, 2 exceptions restrictives (articles L 324-1 du CRPA et L 324-2 du CRPA) :**
  - Les administrations qui sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public. Ce qui concerne :
    - Météo France
    - IGN
    - CEREMA
  - Les bibliothèques, les musées et les archives dans les opérations de numérisation des fonds et des collections.

- Une **redevance proportionnelle aux coûts engagés** pour la collecte, la production, la mise à disposition et la diffusion des données.

- Perspectives : Cour des comptes, référé du 11 mars 2019
  - **Vers un accompagnement des administrations dans la définition de leur modèles économique** : des difficultés de mise en oeuvre pour les administrations dont le modèle économique repose sur la vente de données
  - **Vers une suppression des exceptions ?**

Réutiliser les données en conformité avec le RGPD

La diffusion des données sous une licence Open Data (articles L 323-1 et suivants du CRPA)

La diffusion des données à titre gratuit	- La licence n'est pas obligatoire mais fortement recommandée (et nécessaire en présence de droits de propriété intellectuelle) - Lorsque l'administration choisit de diffuser ses données sous une licence, le choix de la licence est imposé : -> Licence Ouverte, ODbL -> Sauf homologation : demande réalisée auprès de la DINSIC suivie d'une décision du Premier ministre et spécifique à un jeu de données déterminé.
La diffusion des données à titre payant	Les données doivent être diffusées sous une licence Le choix de la licence est libre

Le choix de la licence doit être justifié. L'administration devra être en mesure de justifier que

- la licence choisie n'apporte pas de restrictions à la réutilisation des données ou que ces restrictions sont justifiées par des « motifs d'intérêt général » de façon « proportionnée »
- et qu'elles n'ont ni pour objet ni pour effet de restreindre la concurrence (article L 323-2 du CRPA)

Réutiliser les données en conformité avec le RGPD

La Licence Ouverte 2.0

Licence rédigée par la mission Étalab et utilisée par défaut par l'administration centrale.
Elle est dite permissive dans la mesure où elle rend possible tout type de réutilisation (reproduction, copie, publication, diffusion et redistribution des données, adaptation, modification, extraction et transformation des données et exploitation) des données, y compris commerciale.

Régie par le droit français, elle existe à la fois en français et en anglais.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Type de licence	Permissive
Élément déclencheur	Réutilisation de la donnée
Formalisme	Il est nécessaire de mentionner : le source (de la donnée / du jeu de données) ; la date de la dernière mise à jour (et idéalement la licence).
Compatible avec	Licence Ouverte 1.0, « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution » (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

Réutiliser les données en conformité avec le RGPD

L'ODbL

La licence OdbL a été rédigée par l'Open Knowledge Foundation. Il s'agit de la première licence rédigée spécifiquement pour l'Open Data en matière de bases de données conforme au droit de l'Union européenne. Elle prévoit un encadrement complet comprenant : le droit d'auteur, le droit des contrats et le droit sui generis des bases de données.

Elle est aujourd'hui la plus utilisée en France, aux côtés de la Licence Ouverte. Elle est relativement proche de la licence Creative Commons CC By-SA 4.0

Type de licence	Share-alike (partage des améliorations à l'identique)
Élément déclencheur	- transfert public de la base de données ou utilisation publique de la base de données - Utilisation publique d'une création produite
Formalisme	mention de paternité, conserver les mentions légales et inclure une copie de l'ODbL ou de son URI
Compatible avec	PDDL et ODC-By, possibilité de désigner un mandataire

Réutiliser les données en conformité avec le RGPD

Les données doivent être diffusées dans un standard ouvert

“Tout protocole de communication d’interconnexion ou d’échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont sans restriction d’accès et de mise en oeuvre” (article 4 de la Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique)

Un standard est considéré comme ouvert dès lors que ses spécifications techniques sont accessibles à tous.

Cf Référentiel général d’interopérabilité

Ex. PDF est un standard ouvert depuis 2008 (dans certaines implémentations)

Autres standards ouverts en matière d’image (recommandés) :
PNG, JPEG, GIF, SVG

Réutiliser les données en conformité avec le RGPD

Les limites et conditions de la libre réutilisation des données

Les droits de propriété intellectuelle des tiers

- **Article L 321-2 du CRPA**

  « Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent titre, les informations contenues dans des documents : […]
  c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle »

- **Article L 321-3 du CRPA, alinéa 1er**

  « Sous réserve de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les droits des administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du présent code, au titre des articles L. 342-1 et L. 342-2 du code de la propriété intellectuelle, ne peuvent faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données que ces administrations publient en application du 3° de l'article L. 312-1-1 du présent code »

Non altération, non dénaturation et mention de la source

- **Article L 322-1 du CRPA**

  « Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées »

Le respect du RGPD en présence de données à caractère personnel

- **Le réutilisateur : un responsable de traitement au sens du RGPD (article 4, 7) du RGPD)**

« Aux fins du présent règlement, on entend par : […]
7) « responsable du traitement », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un Etat membre »

Le principe de limitation des finalités

- **Article 5§1 b) du RGPD - Le principe**

- **Article 6§4 du RGPD - Les critères d'appréciation de la compatibilité des finalités**

  - Existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé
  - Contexte dans lequel les données ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement
  - Nature des données (notamment en présence de données sensibles ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions)
  - Conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées
  - Existence de garanties appropriées (ex. : chiffrement ou pseudonymisation)

Le principe de l'exactitude des données et la question des mises à jour

- **Article 5§1 d) du RGPD**

  « Les données à caractère personnel doivent être : […]
  d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) »

- **Une fréquence de mise à jour à déterminer**

Le principe de licéité et la base juridique du traitement

- **Articles 5§1 a) et 6§1 du RGPD - Principe de licéité et liste des bases juridiques**
  - Consentement de la personne concernée
  - Contrat conclu conclu avec la personne concernée ou mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée
  - Respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis
  - Sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique
  - Exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement
  - Intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant

- **Articles 9 (données "sensibles") et 10 (infractions, condamnations et mesures de sûreté) du RGPD**

Le principe de transparence et l'obligation d'information

- Des exceptions potentiellement applicables, mais strictement interprétées
- Des informations complémentaires à communiquer en présence d'une collecte indirecte
- Une exécution potentiellement lourde et coûteuse
- Quid des traitements ne nécessitant pas l'identification (article 11 du RGPD) ?

Réutiliser les données en conformité avec le RGPD

La sécurité des données

Le respect des droits des personnes concernées et la gestion des demandes d’exercice

La documentation

Le respect de la vie privée, une vigilance s'étendant au-delà du RGPD

- **Focus sur Cass. civ. 1e, 18 octobre 2017, n°16-19740**

  "[...] les registres de naissance de l'état civil constituent, à l'expiration d'un délai de soixante-quinze ans à compter de leur clôture, des archives publiques communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande [...]"

  "[...] certaines des informations qu'ils contiennent et, notamment, celles portant sur les modalités d'établissement de la filiation, relèvent de la sphère de la vie privée et bénéficient, comme telles, de la protection édictée par les articles 9 du Code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...]"

Merci pour votre attention

Merci

syntec numérique